

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette  
2<sup>ème</sup> étage, Aile A, Porte 4  
49000 ANGERS**

**Téléphone : 02-41-87-19-22**

**Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)**

*Greffe ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,  
le mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 16h*

---

**Affaire n° 01.03.2016**

---

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère  
c/ M. L**

---

**Rapporteur : M. Jean-Jacques LHOMMET**

---

**Audience du 23 décembre 2016**

**Décision lue le 6 janvier 2017**

**Décision rendue publique par affichage le 6 janvier 2017**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne le 16 juillet 2015, après signalement de Mme Q, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, représenté par son président en exercice, a demandé à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, après lui avoir transmis le procès verbal de la séance du conseil départemental du 30 juin 2015, de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. L, masseur-kinésithérapeute, pour des manquements aux dispositions de l'article R4321-77 du code de la santé publique.

Le conseil départemental de l'Ordre soutient que :

- M. L a facturé deux fois des frais de déplacement pour 33 séances de rééducation réalisées entre le 20 septembre et le 18 décembre 2012 au préjudice de la MGEN ;
- M. L a facturé abusivement 19 séances de soins entre avril et mai 2013, 6 séances en mai 2014, une séance en février 2015 ; ces soins ont finalement été réalisés postérieurement à leur facturation et après réclamation de sa part ;
- l'attitude de M. L à l'égard de Mme Q était très désinvolte et sa prise en charge a été peu attentive et consciencieuse.

Par une ordonnance du 18 mars 2016 la présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transféré cette affaire à la chambre disciplinaire de première

instance des Pays de Loire qui l'a enregistrée le 29 mars 2016, à la demande du Conseil départemental du Finistère, en application des articles L. 4124-1 et R. 4126-10 du code de la santé publique.

Une mise en demeure a été adressée le 1<sup>er</sup> septembre 2016 à M. L qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 19 octobre 2016, l'instruction de l'affaire a été close le 23 novembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lhommet,
- et les observations du représentant du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère.

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère :

1. Considérant, en premier lieu, que si Mme Q se plaint de l'attitude désinvolte de M. L, de ses retards importants à ses rendez-vous, de nombreuses annulations tardives de ces rendez-vous, et de ce que les soins prodigués étaient peu attentifs et consciencieux en méconnaissance de l'article R4321-80 du code de la santé publique, ces faits ne sont toutefois pas suffisamment établis ;

2. Considérant, en deuxième lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute(...) limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins (...)* » ; qu'aux termes de l'article R4321-77 de ce code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-98 de ce même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute (...) ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre*

*disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;*

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier produites par Mme Q, et qu'il n'est pas même contesté, que M. L a facturé abusivement des frais de déplacement pour 33 séances de soins réalisées entre le 20 septembre et le 18 décembre 2012 au préjudice de la MGEN pour un montant de 144 euros, qu'il a également facturé 19 séances de soins entre avril et mai 2013, 6 séances en mai 2014, et une séance en février 2015, qui n'ont été effectuées que postérieurement à leur date de facturation et après que Mme Q en ait réclamé la réalisation ; que M. L n'établit par ailleurs pas que ces soins, dont il a été l'initiateur, présentaient une utilité pour sa patiente ; que ces manquements réitérés aux dispositions précitées du code de la santé publique constituent des fautes de nature à justifier la sanction du blâme ;

#### **Décide :**

Article 1er : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. L.

Article 2 : la présente décision sera notifiée :

- à M. L,
  - au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère,
  - au procureur de la République près le tribunal de grande Instance de Brest,
  - au directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la Bretagne;
  - au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
  - au ministre des affaires sociales et de la santé.
- 
- M. Lemoine, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes, président,
  - M. Hervé, assesseur,
  - M. Lhommet, assesseur,
  - M. Laurent, assesseur,
  - Mme Gicquel, assesseur,
  - M. Lefebvre, assesseur.

Le Président,

La Greffière,

Véronique Gohier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.